

ARRETE N° 2021 - 020

DE POLICE ET D'EXPLOITATION

DES PORTS COMMUNAUX DE L'ILE DE BREHAT

Le Maire de la commune de l'ÎLE DE BRÉHAT,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 27 avril 2021

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables aux ports communaux de la Commune,

ARRETE

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Navire** : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime
- **Usager du port** : Toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, usagers, résidents, professionnels intervenant sur les navires, etc.
- **Autorité portuaire** : La commune de l'Île de Bréhat représentée par son maire ou par son adjoint délégué aux ports.
- **Agent portuaire** : Personne désignée par l'autorité portuaire pour gérer l'accès et le stationnement dans les ports.
- **Référent** : Personne bénévole, attachée à un port et qui assiste l'agent portuaire et l'autorité portuaire dans leurs missions.
- **Eaux noires** : Eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- **Eaux grises** : Eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- **Eaux de fond de cales** : Eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent arrêté est applicable à tout usager des ports communaux dans le périmètre figurant sur les plans en **annexe 1**. Le fait de pénétrer dans un des ports, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le stationnement sur le plan d'eau des ports communaux est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public est personnelle, non cessible, non transmissible et révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel.

Chapitre I - Règles générales applicables dans les ports

Section 1 conditions d'accès et d'utilisation des ports par les navires

Article 1 : Conditions générales d'accès

L'accès aux ports est autorisé aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires, après autorisation de l'autorité portuaire. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'autorité portuaire en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir, une copie de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

La navigation des engins de plage, des planches à voile, kites-surf, paddles, canoës, kayak et scooter des mers est interdite dans les deux ports.

En dérogation à l'alinéa précédent la navigation de ces engins est possible dans l'un ou l'autre des ports uniquement pour le quitter.

Article 2 : Identification et assurance du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe et le quartier d'immatriculation.

Le navire qui entre, de façon provisoire, ou pour utiliser un poste de mouillage dans l'un des ports doit être assuré.

Article 3 : Manœuvres dans le port

Les équipages des navires doivent se conformer au présent arrêté qui sera affiché dans chaque port. Ils prendront d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de corps mort.

La navigation et/ou manœuvre sous voile est autorisée dans les ports à condition de ne pas constituer une gêne ou un danger pour les autres navires.

L'agent portuaire, sur demande des propriétaires de navires ou sur initiative de la commune, peut effectuer des remorquages. La commune, propriétaire des ports, ne peut être tenue pour responsable de l'aide à la manœuvre si le propriétaire du navire est aux commandes.

Article 4 : Vitesse des navires

La vitesse maximale des navires se rendant dans un des ports ou le traversant est de 3 nœuds dans l'enceinte des ports. D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillages. Pour garder le contrôle du navire, et uniquement après accord express de l'agent portuaire, ou en cas de danger imminent, il est possible de déroger à cette limitation de vitesse.

Section 2 : Procédure applicable pour la location d'un emplacement de mouillage

Article 5 : Principes généraux

La commune met en location, dans la limite des places disponibles, des emplacements de mouillage dans les ports communaux. Cette location est réservée aux résidents principaux ou secondaires qui sont propriétaires ou qui louent un immeuble d'habitation à Bréhat et qui sont propriétaire d'un bateau. Chaque foyer peut disposer d'un seul emplacement de mouillage. Un deuxième emplacement peut être attribué sur justification. La demande est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 7.

La location est personnelle, ne peut être ni cédée ni sous louée. Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste. En cas de vente d'un navire le poste de mouillage concerné ne peut pas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Les emplacements de mouillage sont banalisés. Un emplacement attribué, qui est une autorisation privative d'occuper le domaine public révoquant à tout moment, peut être modifié à la demande de l'autorité portuaire.

En dérogation à l'alinéa précédent, cette location est transmissible aux héritiers en ligne directe.

La commune loue l'emplacement de mouillage mais le corps mort est de la propriété du locataire. Sa mise en place est expressément autorisée par l'autorité portuaire.

Toute installation non autorisée par l'autorité portuaire est sanctionnée par une contravention de grande voirie telle que définie aux articles L. 5337-1 à L. 5337-3-2 du code des transports et pourra également faire l'objet de poursuites pénales.

Les postes sont affectés par le Maire ou son adjoint délégué aux ports sur proposition de la commission d'attribution prévue à l'article 7 qui tient compte des critères définis à l'alinéa premier du présent article et de l'antériorité de présence sur la liste d'attente pour les premières affectations.

Sous réserve des places disponibles, la taille maximale des navires autorisés à séjourner dans les ports est de 10 m de long.

Dans le cas où un propriétaire acquiert un nouveau bateau qui dépasse les 10 mètres de longueur, il est tenu d'en informer l'autorité portuaire.

Les autorisations sont consenties pour deux ans du 15 avril N au 14 avril de l'année N+2. Pour les nouveaux arrivants, elles prennent effet à la date de signature de l'acte de location par le propriétaire du bateau.

Article 6 : Les référents

Les référents sont des personnes volontaires, bénévoles, utilisateurs d'un des ports, disposant de compétences maritimes. Ils participent activement à la gestion des ports sous la responsabilité de l'adjoint délégué aux ports.

Huit référents sont désignés par le maire ou son adjoint délégué aux ports, quatre en tant que titulaires, deux pour chaque port, et quatre en tant que suppléants, deux pour chaque port. Un référent titulaire est nécessairement membre de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers et Bassiers de l'île de Bréhat (APPIB),

La désignation se fait après appel de candidature tous les trois ans.

Article 7 : La commission d'attribution des postes de mouillage

La commission d'attribution des mouillages est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son adjoint délégué aux ports ;
- Un conseiller municipal ;
- Le responsable des services techniques ;
- Les quatre référents titulaires ou leurs suppléants.

Le rôle de la commission est d'émettre un avis au Maire ou son adjoint délégué aux ports sur les demandes de renouvellement et les premières attributions des autorisations de mouillage. Cet avis, qui est obligatoire, est un avis simple.

La Commission se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre sur convocation du Maire ou de son adjoint délégué aux ports dans les trois jours francs avant la date de la séance. Elle se réunit toutes les fois que le Maire le juge nécessaire.

Article 8 : Première affectation d'un poste de mouillage

Les demandes de poste de mouillage, qui sont faites par formulaire disponible auprès de l'autorité portuaire ou sur le site internet de la commune de l'Île de Bréhat, accompagnées par l'attestation d'assurance et **la carte de circulation du navire**, sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur un registre tenu informatiquement par l'autorité portuaire, appelé « liste d'attente ». Cette liste mise à jour une fois par an, est diffusée et consultable sur le site internet de la commune.

Les personnes inscrites sur la « liste d'attente » prévue à l'alinéa précédent peuvent obtenir, sur leur demande, pendant le temps de la période estivale, la location d'une bouée verte dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre 1 du présent arrêté. Ils acquitteront une redevance au tarif normal diminué de 50%.

Lorsque le locataire a une place affectée après décision du maire ou de son adjoint délégué aux ports, il doit installer, par ses propres moyens, son corps-mort et sa ligne de mouillage à l'endroit précis qui lui a été indiqué par l'autorité portuaire et en respectant les recommandations minimales imposées par cette autorité.

Le locataire est informé que lorsqu'il ne renouvelle pas sa demande de place de mouillage, il doit retirer son corps-mort par ses propres moyens.

Article 9 : La colocation d'un poste de mouillage

La colocation d'un poste de mouillage est possible.

Elle consiste en la location par plusieurs personnes, précisément définies, d'un poste de mouillage pour leurs bateaux. Les colocataires, qui désigneront une personne contact avec l'autorité portuaire, devront chacun être propriétaire d'un bateau. Le nombre de colocataires est limité à 4 personnes.

Ils devront se conformer aux obligations prévues à l'article 5. Ils pourront utiliser leur poste de mouillage pour chacun de leur bateau selon l'ordre et l'organisation qu'ils définiront librement.

Les colocataires sont responsables solidairement et sans possibilité de discussion à l'égard de l'autorité portuaire pour tout problème lié, entre autres, à l'utilisation de leur poste de mouillage.

Le renouvellement annuel ne peut se faire que pour l'ensemble de la colocation. La modification des personnes titulaire en colocation entraîne d'office la résiliation du contrat sauf décision contraire du maire ou de son adjoint délégué aux ports sur proposition de la commission de l'article 7.

Article 10 : Renouvellement d'un poste de mouillage

Pour conserver le contrat de location d'emplacement de leur mouillage, les titulaires doivent compléter le « formulaire de demande de renouvellement ». Le formulaire, disponible auprès de la mairie ou sur le site internet de la mairie de l'Île de Bréhat, doit être retourné à l'autorité portuaire avant le 1er mars de l'année de renouvellement par **courrier ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-brehat.fr**

L'attestation d'assurance et la carte de circulation du navire sont à transmettre en même temps que le formulaire de renouvellement. Si le titulaire ne retourne pas le formulaire dans les délais, son contrat pourra être résilié sur proposition de la commission prévue à l'article 7.

Le renouvellement est accepté par le maire ou son adjoint délégué aux ports sur avis de la commission prévue à l'article 7.

Article 11 : Contrôle, non renouvellement du contrat ou résiliation

La commune organise régulièrement un contrôle de la bonne utilisation des postes de mouillage et du respect des dispositions du présent règlement.

Le maire ou son adjoint délégué aux ports pourra décider du non renouvellement du contrat sur proposition de la commission de l'article 7, notamment :

- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, notamment, en ce qui concerne l'ensemble du mouillage, après mise en demeure restée sans effet ;
- Si le corps mort n'est pas utilisé pendant un an, sans justification du titulaire ;
- En cas d'absence de souscription d'assurance ou relances multiples par l'autorité portuaire pour obtenir cette attestation. Il en sera de même pour la carte de circulation ;
- En cas de non-paiement de la redevance après relances ;

Si le titulaire ne tient pas compte des remarques de l'agent portuaire ou de l'autorité portuaire concernant la sécurité des ports, l'évacuation du navire et la résiliation immédiate du contrat pourront être décidées par l'autorité portuaire. Le titulaire devra cependant s'acquitter de la redevance pour l'année entière.

Lorsqu'un titulaire d'un contrat de location ne souhaite pas le renouveler, il doit le faire le plus tôt possible de préférence par mail, voir par courrier. Son mouillage devra être libéré pour le 31 mars.

Si le titulaire décide de résilier son contrat après le 31 mars, il devra s'acquitter dans tous les cas de la totalité de la redevance annuelle.

Article 12 : Redevance des postes annuels de mouillage

L'occupation d'un poste de mouillage à l'année donne lieu au paiement d'une redevance annuelle perçue par la commune de l'Île de Bréhat couvrant la période du 15 avril au 14 avril de l'année suivante. La redevance est indivisible.

Le montant de cette redevance est voté par le conseil municipal selon les critères précisés en **annexe 2**.

La redevance est toujours payable d'avance et toute période commencée est due.

Les navires arrivant en cours d'année s'acquitteront de la totalité de la redevance annuelle.

Le paiement est fait par chèque, virement bancaire ou postal auprès du receveur municipal dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette émis le maire de la commune.

Section 3 : Procédure applicable aux navires en escale

Article 13 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître auprès de l'agent portuaire ou de l'autorité portuaire afin de remplir une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal ;
- Une attestation d'assurance.
- Le nombre de nuitées prévues pour son escale

Article 14 : Obligations des propriétaires de navire en escale

Les propriétaires des navires s'engagent à respecter les obligations fixées par le présent arrêté. Toute installation sans autorisation de l'autorité portuaire ou de l'agent portuaire est sanctionnée par une contravention de grande voirie telle que défini aux articles L. 5337-1 à L. 5337-3-2 du code des transports et pourra également faire l'objet de poursuites pénales.

Article 15 : Disponibilité des postes temporaires de mouillage

L'agent portuaire ou l'autorité portuaire fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis. L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles et en priorité sur les emplacement référencés « VISITEUR ». Les bouées affectées à ces postes temporaires sont de couleur verte.

Article 16 : Durée de l'escale et tarification

La durée du séjour des bateaux en escale est déterminée par nombre de nuitées.

La tarification est fixée par le conseil municipal selon les critères précisés en **annexe 2**.

Section 4 : Procédure applicable aux épaves et navires vétustes

Article 17 : Les épaves et les navires vétustes

Conformément à l'article L. 5142-1 du code des transports l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Le propriétaire d'une épave hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement et destruction. A défaut, l'autorité portuaire pourra lui adresser une mise en demeure fixant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

La mise en demeure précise qu'en cas de non réalisation des travaux nécessaires dans les délais impartis, la commune pourra les exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire conformément à l'article R 5142-9 du code des transports.

En cas de danger immédiat pour les autres navires ou pour l'environnement, l'agent portuaire, si le propriétaire ne peut s'en charger immédiatement, peut faire évacuer le navire par une société privée et cela aux frais, risques et périls du propriétaire.

Section 5 : Règles relatives à la conservation des installations, à la sécurité dans les ports et à la protection de l'environnement.

Article 18 : La préservation du bon état des navires

Le propriétaire du navire bénéficiant d'un mouillage temporaire ou à l'année doit veiller à ce que son navire soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de Sécurité et ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages portuaires, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Il ne doit gêner l'utilisation des ports par les autres propriétaires.

L'autorité portuaire ou l'agent portuaire peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du navire, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais risques et périls du propriétaire.

Article 19 : Responsabilité des propriétaires de navire pour les dégradations des installations des ports et des autres navires

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, à l'autorité portuaire ou à l'agent portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les propriétaires de navire sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

De même, les propriétaires de bateaux sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre la commune de l'île de Bréhat, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port.

Les usagers qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre la commune, des procédures judiciaires qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

En cas de vent ou tempête, il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du bateau.

En cas de catastrophe naturelle, la commune ne pourra être tenue pour responsables des avaries causées aux bateaux.

Article 20 : La mise à sec et l'échouage des bateaux

La mise à sec des bateaux est autorisée. Le propriétaire en informera la mairie et devra s'assurer que son bateau ne gêne pas la circulation dans le port et ne présente pas de danger. Il devra assurer l'entretien de son bateau et empêcher qu'il devienne une épave.

Les propriétaires de bateaux qui ne possèdent pas de corps mort et qui mettent leur navire à l'échouage sur l'estran devront payer une redevance annuelle pour occupation du domaine public fixée par le conseil municipal.

Article 21 : L'accès aux cales

L'accès aux cales est, sous réserves de l'article 27 pour le port de la Corderie, libre pour l'embarquement et le débarquement des personnes. Les « plates » ne devront pas être stationnées à proximité ou amarrées en permanence aux cales.

Article 22 : Matières dangereuses

Les bateaux amarrés dans les ports à l'année ou de façon temporaire ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les feux de détresse ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Article 23 : Lutte contre les risques d'incendie.

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un navire insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues.

Tout usager découvrant un incendie à bord d'un navire ou sur le Domaine Public Portuaire doit avertir immédiatement les services de secours en appelant le 18 ou le 112 et l'autorité portuaire en appelant le 06 17 41 58 17

Article 24 : Interdiction de rejets et de dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des ports, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus

d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 25 : Gestion des déchets

Les déchets des navires sont gérés de la manière suivante, voir sur les plans en **annexe 3** :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles des ports et dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- Le verre est collecté dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- Les huiles de vidange, les déchets nocifs (batteries, peintures, solvants) doivent être déposés en déchetterie
- Les eaux grises et noires ne peuvent être vidangées sur la commune de l'île de Bréhat. Les propriétaires doivent planifier leur vidange en conséquence.
- Les fusées et feux à mains périmés ne pourront pas être déposés dans les conteneurs de collecte des déchets de la commune.

Chapitre II - Règles spécifiques applicables au port de la Corderie

Article 26 : Respect du chenal

Les usagers du port doivent respecter le chenal servant à la circulation des barges. Tout stationnement ou tout mouillage dans le chenal est interdit.

En assurant le libre accès aux barges, les navires peuvent circuler dans le chenal.

Article 27 : Interdiction de l'usage de la cale de « Chicago »

L'utilisation ou le mouillage de la cale à proximité de « Chicago » est interdit. L'usage de cette cale est réservé exclusivement à l'exploitation des barges.

L'utilisation des autres cales est autorisée conformément à l'article 21.

Tout mouillage ou amarrage non autorisé sur les cales par un usager est sanctionné par une contravention de grande voirie telle que défini aux articles L. 5337-1 à L. 5337-3-2 du code des transports.

Chapitre III - Règles spécifiques applicables au port de la Chambre

Article 28 : Les racks

L'utilisation des racks présents à terre est libre à condition qu'elle ne soit pas permanente. Il est interdit de les réserver.

Article 29 : Les emplacements pour les dériveurs

La commune met à disposition des emplacements réservés pour le stationnement des dériveurs.

Ces emplacements sont loués à l'année du 15 avril au 14 avril de l'année suivante dans les mêmes conditions qu'un mouillage.

Une demande doit être adressée pour une première location ou pour le renouvellement par le formulaire disponible auprès de la mairie ou sur le site internet de la mairie Bréhat. Il doit être retourné à l'autorité portuaire avant 1er mars par courrier ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-brehat.fr

La première location ou le renouvellement est accepté par le maire ou son adjoint délégué aux ports sur avis de la commission prévue à l'article 7. Une résiliation d'office pourra être prononcée dans les conditions de l'article 11.

La redevance est fixée annuellement par le conseil municipal. Toute période commencée entraîne le paiement de la redevance annuelle.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 30 : Abrogation

Tous les arrêtés, règlements ou délibérations relatifs aux ports communaux antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 31 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'affichage des ports communaux.

Article 32 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

L'adjoint délégué aux ports,
L'agent portuaire,
Le secrétaire général,
Le responsable technique,
Le policier municipal,
La gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire de l'ÎLE DE BRÉHAT

Olivier CARRE

